Le jugement concernant le vote pour la constitution mécréante

30 Janvier 2013 , Rédigé par Abou Ibrahim Publié dans Mises en garde et réponses aux ambiguïtés

Au Nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux.

Le blog « daralislam » vous présente le décret du shaykh Abdoulaziz Ar-Radjihi – membre du comité pour le programme d'études et le programme à l'université islamique – sur le référendum qui a eu lieu les 15 et 22 décembre 2012 en Égypte.

Après avoir fait l'introduction, manifesté l'envie de conseiller la communauté, et mis en garde contre le fait de cacher la science, le shaykh Abdoulaziz Ar-Radjihi dit :

« La nouvelle constitution égyptienne tire ses lois du peuple, de sorte que son programme est composé de :

Premièrement : Le peuple est la source du pouvoir.

Deuxièmement : Le système du gouvernement est démocratique.

Troisièmement : La liberté totale de pensée, de l'innovation, de l'avis, du logement, de la propriété, de la résidence et des déplacements.

Je dis : Le système démocratique supprime la Législation d'Allah de Sa terre et retire le droit d'Allah de juger Ses créatures, et la source du pouvoir dans ce système est la nation, y compris le pouvoir législatif et le fait de légiférer des lois ; ce qui signifie que le système auquel est soumise la démocratie est la législation inventée, et non le Livre d'Allah et la Sounna ; et la démocratie survit sur le principe de la liberté individuelle, de sorte que chaque personne a le droit dans l'ombre de la démocratie de faire ce qu'elle veut et mettre en pratique ce qu'elle veut et elle a le droit à la parole, quelque soit son discours , aussi longtemps que ce discours ne s'oppose pas à la législation inventée de l'État.

Il est donc clair que cette législation est une législation inventée dont Allah n'a révélé aucune preuve, il s'agit donc de la législation mécréante et de Tâghût ; il n'est donc pas permis de l'accepter et d'être d'accord avec, ni de juger avec, ni lui demander le jugement, parce qu'Allah le Très-Haut dit : **« N'est-il pas étonnant de voir ces gens qui prétendent croire à ce qui t'a été révélé et à ce qui a été révélé avant toi recourir à l'arbitrage du Tâghût, qu'ils avaient pourtant reçu ordre de renier ? Ainsi, Satan veut les enfoncer encore davantage dans la voie de l'égarement »** (Coran, 4/60)

« Il ne convient pas à un croyant ni à une croyante de suivre leur propre choix dans une affaire, une fois qu'Allah et Son Prophète en ont décidé autrement. Quiconque désobéit à Allah et à Son Prophète s'égare de toute évidence » (Coran, 33/36)

« Juge donc entre eux d'après ce qu'Allah t'a révélé. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est parvenue » (Coran, 5/48)

« Juge donc entre eux d'après ce qu'Allah t'a révélé, sans rien céder à leurs passions. Prends garde que leur influence ne t'écarte de certains commandements qui t'ont été révélés ! S'ils refusent ton jugement, c'est le signe, sache le, qu'Allah veut leur infliger la sanction de quelques-uns de leurs crimes, car beaucoup d'hommes sont pervers. Regretteraient-ils les sentences rendues au temps de la période païenne ? Mais qui donc est meilleur juge qu'Allah pour un peuple qui a foi en Lui ? » (Coran, 5/ 49, 50) »

Puis, le shaykh dit : « Il est donc interdit de voter pour la constitution, parce qu'il n'est pas permis de voter pour ou contre l'application de la Législation d'Allah et il n'est pas permis de voter pour confirmer la mécréance et le polythéisme ; au contraire il est obligatoire de le renier et de le désavouer lui et ses partisans en général ; et il est obligatoire à celui qui a voté de se repentir à Allah le Très-Haut et de manifester son désaveu d'elle (de la constitution, ndt) et de demander l'établissement de la Législation d'Allah, parce que le système précédent a réellement été renversé pour établir sur ses ruines le Jugement d'Allah, et non pour renverser une législation mécréante pour la remplacer par une autre législation mécréante »

Réponse à la première ambiguïté

L'allégation selon laquelle ce vote ne signifie pas l'acceptation de la constitution ou être d'accord avec ou être satisfait avec, et que ceux qui l'ont mis en place ne sont pas satisfaits avec.

Réponse du shaykh : « L'ambiguïté est à rejeter, parce qu'en dehors de celui qui choisit volontairement se trouve celui qui est contraint, et ils ne sont pas contraints ; au contraire ils ont choisi la parole ou l'acte, et celui qui accepte quelque chose avec sa parole ou son écriture n'est pas excusé, sauf s'il est contraint tout en demeurant fidèle intérieurement à sa foi ; celui-ci est excusé.

Allah le Très-Haut dit dans Son Livre : **« Quiconque renie Allah après avoir cru – à moins d'y être contraint tout en demeurant fidèle intérieurement à sa foi – ainsi que ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à l'impiété, ceux-là, la colère d'Allah s'abattra sur eux et ils seront voués à un terrible châtiment »** (Coran, 16/106) »

Réponse à la deuxième ambiguïté

L'allégation selon laquelle le vote pour la constitution n'est rien d'autre que le rejet du plus grand mal et l'acquisition éventuelle du moindre mal.

Le shaykh répond que ces deux allégations sont fausses pour plusieurs raisons :

« **Premièrement :** La nouvelle constitution est identique à l'ancienne constitution […] Ainsi, l'ancienne et la nouvelle constitution sont la même constitution, elle est de ce fait le même mal et le même dommage, alors il est obligatoire de s'écarter d'elle et de mettre en garde contre elle et demander l'application du Jugement d'Allah.

Deuxièmement : Même si nous disons qu'il s'agit de deux constitutions et de deux maux et deux dommages, cette règle « le rejet du plus grand mal et l'acquisition du moindre mal » s'applique

sur les choses en dehors de la mécréance parmi les péchés et préjudices ; alors si chacun des deux dommages et deux maux sont une mécréance, il est obligatoire de les désavouer et ne pas être satisfait avec, parce qu'il n'est pas permis au musulman de retirer une mécréance par une autre mécréance, ni de commettre la mécréance pour rejeter la plus grande mécréance ; parce qu'il n'est pas permis à un musulman – dans n'importe quelle situation – d'accepter la mécréance, ou d'être satisfait avec, ou de l'accepter et la choisir, ou de la commettre ou la prononcer, ou d'appeler à la mécréance, sauf pour celui qui est contraint…

Troisièmement : Préserver la Religion l'emporte sur la préservation de la vie. Shatibi, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans Al-Mouwafaqat : « Réellement, les vies sont prioritaires et on les préserve, et leur préservation est demandée dans le sens que si on avait le choix entre préserver la vie et dépenser tous les biens pour la préserver, ou la suppression de la vie et la préservation des biens ; la préservation de la vie sera prioritaire ; alors si à sa préservation (de la vie, ndt) est opposée la disparition de la Religion, la préservation de la Religion sera prioritaire, même si cela mène à la suppression de la vie, comme le Djihad contre les mécréants et l'assassinat de l'apostat »

Le shaykh Soulayman Ibn Sahman, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Si tous les bédouins et les villageois s'entretuaient jusqu'à disparaître, cela serait moins grave que si on nommait un seul Tâghût qui juge à l'encontre de la Loi de l'Islam qu'Allah a envoyé avec Son Messager, sallallahou alayhi wa sallam » (La source de cette parole est : Ad-Dourar As-Saniyya, 10/502-510. Soulayman Ibn Sahman était un élève du shaykh Abdourrahman Ibn Hassan, le petit-fils et élève du shaykh Mouhammad Ibn Abdoulwahhab, ndt)

Quatrièmement : L'application de cette règle concernant l'acceptation de la constitution ouvre la porte de la mécréance aux dirigeants d'autres États ; ainsi les régions, les États et les gouvernements suivront le chemin de l'Égypte en mettant en place des lois inventées et la constitution qui va trancher les litiges, suivant ce décret qui dit : « le rejet du plus grand mal et l'acquisition du moindre mal » et penseront qu'ils sont sur la vérité et le droit chemin, alors qu'ils jugeront d'après le jugement mécréant et de Tâghût.

Le shaykh Mouhammad Hamid Al-Fakiy, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans son commentaire du Fath Al-Madjid – commentaire du Kitab At-Tawhid – à la page 278 : « Les lois (inventées, ndt) sont des Tawâghît et ceux qui les ont mises en place et les ont propagées sont des Tawâghît ; ils ont pris un exemplaire de chaque livre inventé par le cerveau humain pour ainsi éloigner de la vérité avec laquelle est venu le Messager d'Allah, sallallahou 'alayhi wa sallam ; qu'il ait fait cela intentionnellement ou sans intention, il est un Tâghût »

Cinquièmement : Après que le shaykh Abdoulaziz Ar-Radjihi a expliqué que la constitution n'a pas été acceptée dans la contrainte, mais par choix, et que la démocratie a été choisie pour trancher les litiges, il dit : « Il était obligatoire aux savants de prêcher et d'appeler à l'établissement de la Législation d'Allah sur la terre d'Allah et de mettre en garde contre toutes les lois inventées, et de rassembler les gens sur la demande de l'établissement de la Religion d'Allah et de Sa Législation et non de rassembler les gens sur le vote pour une constitution mécréante »

Réponse à la troisième ambiguïté

L'allégation selon laquelle les musulmans n'ont d'autre choix que cette nouvelle constitution ou quelque chose de pire.

Réponse du shaykh : « Ce sont de fausses allégations ; ils ont au contraire une troisième option qui s'applique sur chaque individu ; il s'agit de réclamer l'établissement de la Législation du Seigneur des mondes […] il ne convient pas au musulman de suivre le chemin de ceux qui perdent espoir et qu'il dise aux gens : « En face de vous est uniquement le mal » »

Réponse à la quatrième ambiguïté

L'allégation de certaines personnes qui disent : « Nous avons accepté cette constitution, parce que le président ne peut en ce moment en faire une meilleure »

Réponse du shaykh : « On répond à cela en disant qu'accepter et être d'accord avec cette constitution signifie entrer dans la démocratie mécréante.

Comment peut-on être d'accord avec et l'accepter en votant en sa faveur s'opposant à Allah le Très-Haut en disant ce qui est licite et illicite sur base du système démocratique qui accorde le droit de trancher les litiges aux créatures en dehors d'Allah ?

Comment peut-on être d'accord et accepter cette constitution, alors qu'elle confirme dans ses principes que le peuple est la source du pouvoir ?

Elle confirme aussi dans ses postulats la liberté totale de pensée, de l'innovation et des idées, de sorte qu'elle donne le droit à la liberté quant à la croyance ; alors celui qui souhaite accepter la religion qu'il veut, peut le faire ; tout comme il a la liberté de parole et d'expression, alors il a le droit d'avilir tout ce qu'il veut parmi ce qui est selon la Législation d'Allah obligatoire d'exalter »

Réponse à la cinquième ambiguïté

L'allégation selon laquelle la constitution contient des lois mécréantes, mais qu'il est interdit de mettre ces lois en place seulement s'il s'agit de les mettre en place intentionnellement.

Réponse du shaykh : « **Premièrement :** Toute la constitution est mécréante, parce qu'elle puise (les lois, ndt) du peuple et c'est le peuple qui est la source du pouvoir, et le système du gouvernement est un système démocratique ; ce qui est en accord avec la Législation d'Allah n'est pas considéré comme étant la Législation d'Allah, parce que sa source n'est pas le Livre d'Allah et la Sounna, mais sa source est le pouvoir du peuple et le système démocratique.

Deuxièmement : La parole selon laquelle l'introduction des lois mécréantes dans la constitution n'est pas intentionnelle est fausse, parce que celui qui ne choisit pas intentionnellement est uniquement celui qui est contraint, celui qui a introduit ces lois à cause de la menace de mort, ou de châtiment, ou de prison de la part de celui qui est capable de le faire (capable d'exécuter la menace, ndt), mais rien de cela n'a eu lieu. En effet, ces lois mécréantes ont été introduites par le

président et ses partisans avec leur volonté et leur conviction […] Ils les ont introduites intentionnellement, sans contrainte, et leurs cœurs se sont apaisés sur cela, ne voulant pas le jugement d'après la Législation d'Allah »

Réponse à la sixième ambiguïté

L'allégation selon laquelle les électeurs pour la constitution auront une ou deux récompenses.

Réponse du shaykh : « Comment l'électeur pour l'acceptation de la constitution pourrait être récompensé, alors qu'il a intentionnellement, sans contrainte, accepté la constitution mécréante ? Au contraire, il est pécheur et il lui est obligatoire de se repentir et de manifester son désaveu de la constitution et de ses partisans »

Réponse à la septième ambiguïté

L'allégation selon laquelle l'abandon du vote provoque le bonheur pour les ennemis internes et externes.

Réponse du shaykh : « Le choix de la constitution mécréante et de Tâghût, et le choix de la démocratie mécréante comme constitution des musulmans ne réjouit pas les musulmans ; la liberté individuelle de pensée, de croyance, d'introduction des innovations et d'opinion est un symbole parmi les symboles démocratiques ; cela ne le réjouit pas, mais le rend triste et malheureux »

Réponse à la huitième ambiguïté

L'allégation selon laquelle celui qui vote pour cette constitution n'accepte pas ce qui est contraire à la Législation d'Allah et n'est pas satisfait avec, mais il la (la constitution, ndt) soutient par nécessité de rejeter ce qui est pire.

Réponse du shaykh : « Celui qui vote intentionnellement pour cette constitution – sans contrainte comme la menace avec une arme, ou la menace de mort, de coups ou de prison de la part de ceux qui sont en mesure de mener ces menaces à bien – fait partie de ceux qui ont intentionnellement accepté tout ce qui se trouve dans cette constitution, qu'il le reconnaisse ou non. Quant à la prétention qu'il est contraint, ceci est de l'orgueil »

Réponse du shaykh à l'allégation de celui qui soutient la constitution pour dissiper le plus grand mal : « Il n'y a pas plus grand mal qu'intentionnellement voter pour la constitution mécréante »

Réponse à la neuvième ambiguïté

L'allégation selon laquelle la Législation d'Allah et la raison confirment que si le musulman avait le choix entre un gouverneur communiste ou chrétien, qu'il choisirait celui qui est moins hostile envers les musulmans.

Réponse du shaykh : « Le musulman ne choisira comme gouverneur de l'État ni un communiste, ni un chrétien. Il les rejettera tous les deux et choisira comme gouverneur de l'État un musulman. Mais, s'il ne peut pas le choisir et qu'il est contraint ou forcé par une arme blanche ou une arme à feu de choisir un des deux (le communiste ou le chrétien, ndt), alors il n'aura pas de choix et il sera excusé, à cause des paroles du Très-Haut : **« Allah n'impose rien à l'âme qui soit au-dessus de ses moyens »** (Coran, 2/286)

Et de Ses paroles : **« Allah n'impose jamais à l'homme une charge qui excède ses moyens »** (Coran, 65/7)

Ceci est ce qui nous est ordonné par la Législation d'Allah, c'est-à-dire l'interdiction de mettre en place intentionnellement un mécréant comme gouverneur de l'État »

Réponse à la dixième ambiguïté

L'allégation selon laquelle le nouveau président n'est pas en mesure d'appliquer la Législation d'Allah, parce que l'État est en proie aux troubles et la communauté internationale le refusera.

Le shaykh répond en disant qu'Allah a préservé le peuple égyptien des difficultés du Djihad pour obtenir l'application du Jugement d'Allah. Il dit qu'ils auraient dû exiger le Jugement d'Allah et ainsi donner un coup final aux laïques, aux libéraux, aux ennemis de l'Islam et tous les partisans des troubles.

Puis, le shaykh dit : « Quant au fait que la communauté internationale refuserait que l'État soit gouverné par la Législation d'Allah : Ceci ne fait qu'augmenter la persistance du croyant, lui donne la force et la volonté de s'accrocher à sa Religion, et ceci est aussi la preuve qu'il a la croyance correcte et la bonne méthodologie. Allah le Très-Haut a dit : **« Tu ne seras agréé ni des juifs, ni des chrétiens que lorsque tu auras suivi leur confession »** (Coran, 2/120) »

Le shaykh conclue en disant : « L'établissement de la Religion d'Allah, le soutien de la Révélation, et le jugement d'après la Législation d'Allah est réellement prioritaire à la préservation de la vie, dans le sens que si il était question entre la préservation de la vie et la disparition de la Religion, donner vie à la Religion sera prioritaire, même si cela mène à la destruction de la vie, comme le Djihad contre les mécréants ou le meurtre de l'apostat, comme l'ont expliqué les savants. La Religion demeure et elle est assistée, et l'État islamique existe sur la persévérance, le Djihad et la patience. Donc, la Religion est le premier besoin essentiel qu'il nous est obligatoire de préserver ; se mettre en situation de danger dans la voie de l'élévation de la Religion est légiféré ; il est ainsi, lors du combat, permis au musulman de plonger dans les rangs des idolâtres, avec l'intention d'élever la Parole d'Allah, la fierté de la Religion et de repousser le Shirk et les idolâtres »

Réponse à la onzième ambiguïté

L'allégation selon laquelle il n'y a pas de différence entre voter pour choisir le président et voter pour cette constitution.

Réponse du shaykh : « L'analogie entre le choix de la constitution et le vote pour le président de l'État est fausse […]

Premièrement : Le choix du président ou du dirigeant ne se fait pas – en Islam – par la voie du vote. En effet, il est choisi par les personnes influentes et reconnues, ceux qui ont la bonne croyance et la réflexion saine parmi les chefs et les représentants, comme ce fut le cas avec l'allégeance donnée à Abou Bakr As-Siddiq, Outhman Ibn Affan et Ali Ibn Abou Talib, qu'Allah soit satisfait d'eux. L'allégeance et le choix ne s'effectue pas avec la voix de n'importe qui, comme c'est le cas à notre époque. En effet, ce sont les personnes reconnues et influentes qui choisissent le meilleur dans la croyance et la réflexion […]

Deuxièmement : Est-ce que le président choisi, Mouhammad Moursi, mérite ou non d'être choisi par rapport à sa croyance et réflexion ?

Si nous regardons le président, Mouhammad Moursi, nous verrons qu'il fait partie du groupe « ikhwanoul-mouslimines » »

Puis le shaykh Abdoulaziz Ar-Radjihi cite les fondements de la voie de ce groupe depuis sa création par Hasan Al-Banna :

« L'alliance avec les juifs et les chrétiens, sauf ceux qui les combattent.

L'appel à l'unité des trois religions : L'Islam, le judaïsme et le christianisme, ainsi qu'à l'unité contre l'athéisme et la débauche.

L'engagement pour le rapprochement avec les Rawafid et l'allégation selon laquelle la divergence avec eux ne se situe pas au niveau du dogme, mais qu'il s'agit d'une divergence dans les questions secondaires.

L'alliance et le désaveu se fait chez Hasan Al-Banna sur base du groupe « ikhwanoul-mouslimines » créé au 14ème siècle, parce que c'est cela l'Islam avec lequel est venu Mouhammad, sallallahou alayhi wa sallam.

Le groupe rassemble dans ses rangs : Les chrétiens, les Rawafid, les Soufis, les adorateurs des tombes, les Asharites, les Matouridites et autres sous la parole : « Nous coopérons où nous sommes d'accord et excusons les uns les autres où nous divergeons »

Ce groupe combat l'appel à réformer le dogme, parce que – comme ils le disent – cela provoque la division des musulmans.

L'appel à la démocratie qui signifie en réalité : Le pouvoir de décider est dans les mains du peuple, de sorte que la masse est la source du pouvoir qui comprend aussi le pouvoir de légiférer ; alors que la démocratie repose elle-même sur le principe de la liberté individuelle. L'individu a la garantie dans l'ombre de la démocratie de la liberté d'expression et de parole, quelle qu'elle soit, même si cette parole est une parole de mécréance ou l'offense de la Religion. Il a aussi la liberté

d’agir, de sorte qu’il peut faire ce qu’il veut, y compris les actes de mécréance, tant que cela ne s’oppose pas à la législation inventée de l’État.

Le président élu, Mouhammad Morsi, a cette croyance qui est aussi suivie par le groupe « ikhwanoul-mouslimines » et j’ai personnellement entendu Mouhammad Morsi – après sa candidature pour devenir président et avant son élection – clairement appeler à la liberté individuelle de parole et d’expression, et d’agissements et d’actions. Il a aussi annoncé qu’il n’y avait pas entre nous et les chrétiens de divergences quant au dogme, et que la sentence de couper la main pour le vol est une question de jurisprudence et non une sentence qu’il est obligatoire de mettre en application.

Par conséquent, je ne vois pas de grande différence entre voter pour le laïc Ahmad Shafiq et voter pour Mouhammad Morsi du groupe « ikhwanoul-mouslimines », parce que tous deux sont d’accord sur la question de la liberté individuelle de parole et d’expression, et d’agissements et d’actions, et de l’alliance avec les juifs, les chrétiens et les Rawafid ; ainsi aucun des deux n’est approprié quant au choix et l’élection »

Puis, le shaykh Abdoulaziz Ar-Radjihi cite une parole du shaykh Abdourrahman Ibn Nassir Al-Barraq en disant : « Et notre shaykh, le shaykh Abdourrahman Ibn Nassir Al-Barraq dit dans un de ses textes publié le 25. 01. 1434 (de l’hégire, ndt) intitulé « Houkmoud-da’awati ila tahkimil-qanounil-wad’i wa iksaoush-Shari’ati » : « Il est obligatoire de savoir sur cette base que ceux qui veulent juger d’après les lois (inventées, ndt) et non d’après la Législation islamique sont des mécréants ; et que dire s’ils appellent à cela et refusent de juger d’après l’Islam ? La mécréance de ceux-là est plus grande, même s’ils prient et jeûnent, quant à celui qui cache ce souhait en son for intérieur, il est un hypocrite » »

Pour conclure, le shaykh Abdoulaziz Ar-Radjihi dit : « Ce décret, l’explication du jugement et avertissement n’est pas uniquement valable pour l’Égypte et sa constitution, mais il est général pour toutes les constitutions et lois inventées qui s’opposent à la Législation d’Allah qui a comme source le Livre d’Allah et la Sounna de Son Prophète, sallallahou alayhi wa sallam, dans tous les États et à toutes les époques »

Louange à Allah, Seigneur de l'Univers.

http://daralislam.overblog.com/le-jugement-concernant-le-vote-pour-la-constitution-mécréante